

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-32

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mars 2007,
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mars 2007, par M. François LIBERTI, député de l'Hérault, des circonstances dans lesquelles le réfrigérateur de M. H.E., détenu à la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone, a été contrôlé, le 21 novembre 2006, et des conditions de son placement préventif au quartier disciplinaire.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée à sa demande, ainsi que de la décision de classement sans suite du procureur de la République de Montpellier suite à une plainte en diffamation déposée par un des fonctionnaires présent lors de l'incident.

Elle a visité l'établissement pénitentiaire et s'est fait remettre copie d'un certain nombre de documents, dont les procès-verbaux d'audition des fonctionnaires en service lors de l'incident réalisés par la direction de l'établissement, et le dossier disciplinaire de M. H.E.

La Commission a auditionné M. H.E. dans son lieu de détention, M. B.G., directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone, M. A.G., lieutenant pénitentiaire, M. H.P., surveillant principal.

> LES FAITS

Le 21 novembre 2006, à la suite d'un vol de steaks dans les cuisines de la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone, M. H.P., surveillant principal, a reçu l'ordre du chef de détention de procéder à un contrôle des réfrigérateurs se trouvant dans les cellules du premier étage. Il a commencé son contrôle vers 12h30, en ciblant les cellules des détenus qui n'avaient pas pris leur repas. Les occupants des trois premières cellules se sont soumis au contrôle sans difficulté, l'un d'eux était en possession de deux steaks.

Selon M. H.E., un surveillant qu'il voyait pour la première fois, est entré dans sa cellule pour lui demander s'il avait de la viande dans son réfrigérateur. Il lui a suggéré de vérifier par lui-même, en faisant attention de ne pas mettre de désordre dans sa cellule. Le surveillant a ouvert le réfrigérateur et a jeté son contenu au sol. Enervé par cette attitude, M. H.E. lui a vivement reproché son geste. L'agent s'est excusé et M. H.E. s'est dirigé vers la fenêtre pour fumer une cigarette. Dans le même temps, le surveillant a appelé des renforts avec son talkie-walkie.

Selon M. H.P., en pénétrant dans la cellule de M. H.E., il lui a demandé d'ouvrir son réfrigérateur, sans lui préciser les raisons de ce contrôle. M. H.E. a refusé. Le fonctionnaire s'est approché du meuble et l'a ouvert. M. H.E. l'a immédiatement insulté et s'est mis à donner des coups de poing sur le réfrigérateur, provoquant la chute de plusieurs objets. Pensant que l'attitude du détenu avait pour but d'empêcher la découverte d'objets illicites, M. H.P. a appelé des renforts. Le surveillant C., qui se trouvait à l'étage supérieur, est arrivé le premier, suivi peu de temps après par le lieutenant A.G. et deux autres collègues. Le lieutenant A.G. a constaté que la porte du réfrigérateur était ouverte et que des aliments étaient répandus sur le sol.

Selon M. H.E., le lieutenant A.G. a immédiatement dit à son intention : « Ça devait arriver, tu l'as cherché ». C'est alors que le premier agent intervenu dans sa cellule a tenté de lui donner une gifle, qu'il a partiellement esquivée, la main l'atteignant au visage.

Selon les fonctionnaires pénitentiaires, M. H.E. s'est approché de M. H.P., le provoquant et cherchant la confrontation, puis il l'a bousculé des deux mains au niveau du torse. Dans un geste réflexe, ce dernier l'a repoussé avec la main au niveau du visage.

Selon M. H.E., les surveillants présents se sont aussitôt précipités sur lui, l'ont fait basculer sur le lit, puis à terre. Il a tenté de se débattre, jusqu'à ce que les agents lui mettent une jambe derrière le dos, puis lui rapprochent les deux jambes et l'immobilisent avec leurs genoux. Un surveillant le tenait par la gorge, appuyant son doigt si fortement qu'il en avait le souffle coupé. Après avoir tapé au sol à plusieurs reprises avec sa main, la pression s'est relâchée, et le lieutenant A.G. l'a menotté.

Selon le surveillant principal H.P., il a amené M. H.E. au sol avec l'aide du surveillant C. Les trois hommes ont chuté de concert, sans violence et sans heurter d'objet. Cette mise à terre n'est pas confirmée par le lieutenant A.G. Dès qu'il s'est retrouvé plaqué au sol, M. H.E. s'est calmé. Le lieutenant A.G. a demandé aux fonctionnaires de le lâcher. M. H.P. est sorti de la cellule afin d'apaiser la situation. Mais dès que M. H.E. s'est relevé, il s'est de nouveau agité. M. C. et les deux autres surveillants présents sont intervenus pour le maîtriser, pendant que le lieutenant A.G. essayait toujours de le calmer. M. H.E. n'a pas été menotté dans sa cellule.

Sur ordre du lieutenant A.G., les surveillants ont emmené M. H.E. au quartier disciplinaire pour un placement préventif. Durant tout le trajet, deux agents ont maintenu le détenu, qui a proféré des menaces et des insultes à leur encontre et a crié aux autres détenus qu'il faisait l'objet de violences. M. H.E. nie avoir proféré des menaces et des insultes, mais précise qu'il s'est plaint à haute voix pendant le trajet de l'agression dont il venait de faire l'objet.

Selon le lieutenant A.G., le transport de M. H.E. vers le quartier disciplinaire était rendu très difficile en raison de son état d'excitation, ce qui l'a conduit à le menotter en cours de trajet.

Le surveillant principal H.P. est resté à son étage. Il n'a pas découvert de steak dans le réfrigérateur de M. H.E.

Selon M. H.E. arrivé au quartier disciplinaire, une partie de l'escorte a quitté les lieux, tandis que deux ou trois surveillants restaient autour de lui ; c'est alors que le lieutenant A.G. lui a donné plusieurs coups de « tampons » sur la figure, alors qu'il était toujours menotté et allongé sur le lit en fer de la cellule dépourvu de matelas ; un surveillant est intervenu, a ceinturé le lieutenant A.G. et l'a éloigné.

Selon le lieutenant A.G., M. H.E. était dans un état de surexcitation extrême, il a continué à proférer des menaces à son égard et à l'encontre des personnels en service au quartier disciplinaire. Il nie avoir commis des actes de violence à l'encontre de M. H.E. et n'a été témoin d'aucune violence de la part des autres agents présents.

M. H.E. est resté quelques instants menotté dans le dos dans cette cellule du quartier disciplinaire, le lieutenant A.G. craignant qu'il retourne sa violence contre lui-même. Puis deux surveillants du QD sont arrivés, ont constaté qu'il s'était calmé, l'ont démenotté et habillé, car il était vêtu d'un simple short.

Le lendemain, 22 novembre 2006, M. H.E. a été transféré vers le centre pénitentiaire de Perpignan, où il a été condamné à vingt-cinq jours de quartier disciplinaire pour les événements de la veille.

Le 25 avril 2007, le lieutenant A.G., informé par M. B.G., directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, qu'il faisait l'objet d'une enquête administrative suite à une dénonciation anonyme transmise à sa hiérarchie pour violences commises à l'encontre de M. H.E., a déposé plainte pour dénonciation calomnieuse, à la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone. Le directeur n'a pas souhaité transmettre au service d'enquête comme au lieutenant l'identité de l'auteur de la dénonciation, afin de préserver les intérêts de l'établissement. Il a cependant mené une enquête interne qui a mis M. A.G. hors de cause. La plainte de ce dernier a été classée sans suite par le procureur de la République de Montpellier.

> AVIS

Concernant le contrôle du réfrigérateur :

Un vol de steaks, constituant une faute du 2^{ème} degré prévue par l'article D.249-2 du Code de procédure pénale, ayant été constaté, la mise en oeuvre par le chef de détention d'une enquête administrative visant à identifier le ou les auteurs du vol était conforme à l'article D.276 du Code de procédure pénale.

Concernant le déroulement du contrôle :

Au regard des contradictions existant dans les versions présentées par M. H.E. et par le personnel pénitentiaire, la Commission ne peut se prononcer sur le déroulement exact des faits qui ont conduit à l'appel de renforts. Elle ne peut notamment déterminer l'auteur du jet d'aliments à terre ou la réalité des gestes de violences imputés soit au détenu, soit au surveillant principal après l'arrivée de ses collègues. La Commission constate simplement que M. H.E. a été sanctionné par la commission de discipline pour les insultes qu'il reconnaissait, mais non pour les violences dont on l'accusait.

De même que l'Inspection des services pénitentiaires, la Commission regrette que M. H.P. n'ait pas fait preuve de plus de discernement en mettant fin au contrôle dès lors qu'il se transformait en confrontation. Il aurait dû sortir de la cellule, appeler des renforts et surveiller M. H.E. par l'oeilleton pour s'assurer qu'il ne se débarrassait pas d'objets illicites. Elle prend acte des observations verbales adressées à M. H.P. par le directeur de la maison d'arrêt.

Concernant la tenue des personnels appelés en renfort :

Dans la lettre de dénonciation anonyme transmise à la Commission, il est indiqué que les personnels pénitentiaires sont intervenus cagoulés, après l'appel de renfort passé par le surveillant principal H.P. Ni M. H.E., ni les personnels pénitentiaires entendus n'ont confirmé cette version, qui paraît dénuée de pertinence.

Concernant le placement préventif au quartier disciplinaire :

Il ressort de l'ensemble des témoignages qu'une altercation a eu lieu entre M. H.E. et M. H.P. Une discussion violente s'est engagée entre les deux hommes. Les comptes-rendus d'incident, les comptes-rendus professionnels, les procès-verbaux des témoignages recueillis par le chef d'établissement et les témoignages recueillis par la Commission s'accordent sur le fait que M. H.E. criait très fort et a insulté M. H.P. Le lieutenant A.G. a décidé du placement en prévention de M. H.E. au quartier disciplinaire, seule façon, selon lui, de mettre fin à une attitude constitutive d'une faute du 2^{ème} degré à laquelle il venait d'assister et de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Cette mise en prévention a donc été exécutée conformément aux articles D.250-3 et D.249-2 du Code de procédure pénale.

Concernant l'examen médical de l'article D.283-3 du Code de procédure pénale :

Selon l'article D.283-3 du Code de procédure pénale, le chef d'établissement doit demander l'examen médical du détenu ayant été soumis à un moyen de coercition. Il ressort du registre du quartier disciplinaire que M. H.E. a été amené au quartier disciplinaire à 12h45. Il en est sorti à 15h10 pour être placé dans la cellule 430.

La Commission s'interroge sur les raisons qui ont motivé ce changement de cellule. Selon toute vraisemblance, cette décision a été prise à la suite d'une visite médicale. Dans le rapport d'enquête que le directeur de l'établissement a rédigé le 24 novembre 2006, il a indiqué que M. H.E. avait été placé au confinement¹ après qu'un médecin venu l'examiner eut conclu à l'incompatibilité de son état de santé avec son maintien en cellule disciplinaire.

La Commission constate que, sur le registre du quartier disciplinaire sur lequel sont enregistrées les entrées et sorties du quartier, aucune visite d'un médecin n'a été consignée pendant la présence de M. H.E.

Les trois certificats médicaux qui lui ont été communiqués contiennent les mentions suivantes :

- le premier a été rédigé à Villeneuve-lès-Maguelone, le 21 novembre 2006. L'heure de l'examen médical n'apparaît pas, mais on peut lire qu'il a eu lieu à la demande de M. H.E. Plusieurs traces de blessures ont été constatées ; elles seront décrites dans la suite de l'avis. Ce certificat ne contient aucune indication sur la compatibilité de l'état de santé de M. H.E. avec son maintien au quartier disciplinaire ;
- le deuxième a été rédigé au centre pénitentiaire de Perpignan, à l'occasion de l'examen médical dont bénéficient tous les nouveaux arrivants. Il est daté du 22 novembre 2006 et constate de nouveau des traces de blessures ;
- le troisième a également été rédigé à Perpignan, le 23 novembre 2006, à la demande du directeur d'établissement, il conclut à l'incompatibilité de la sanction de quartier disciplinaire avec l'état de santé de M. H.E.

Il ressort de l'enquête qu'a menée M. B.G. au mois d'avril 2007 que M. H.E. a été examiné quelques heures après son placement au quartier disciplinaire. Le médecin l'a informé par téléphone que M. H.E. présentait des traces d'ecchymoses sur le corps et que son état de santé était incompatible avec le maintien au quartier disciplinaire.

La Commission regrette de n'avoir pas été destinataire du certificat médical faisant état de cette incompatibilité. Elle déplore en outre qu'à son arrivée au centre pénitentiaire de Perpignan, M. H.E. ait été immédiatement placé au quartier disciplinaire, en dépit du certificat médical qui aurait été établi à Villeneuve-lès-Maguelone, ce qui témoigne d'une absence totale de coordination et de suivi entre les deux établissements pénitentiaires.

¹ Articles D. 251-1 et D. 251-2 du Code de procédure pénale.

Concernant l'utilisation des menottes :

Durant le trajet entre sa cellule et le quartier disciplinaire, le lieutenant A.G. a décidé, au regard de l'attitude de M. H.E., de le menotter. Il a été placé dans une cellule du quartier disciplinaire, où il est resté menotté pendant un temps indéterminé jusqu'à ce que le gradé responsable du quartier décide de le désentraver, M. H.E. s'étant calmé.

En vertu des articles 726² et D.283-3³ du Code de procédure pénale, les moyens de coercition ne peuvent être utilisés que sur ordre du chef d'établissement s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui.

En l'espèce, le chef d'établissement n'a pas pris une telle décision, ce qui peut se justifier au regard des circonstances. Cependant, lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est décidée dans l'urgence, le chef d'établissement, seul compétent en la matière, doit être immédiatement avisé, afin d'évaluer la nécessité et le maintien de l'usage de la contrainte.

La Commission s'interroge sur les conditions dans lesquelles M. B.G. a été informé du recours aux menottes. Elle a sollicité communication des comptes-rendus d'incidents (CRI) et comptes-rendus professionnels (CRP) rédigés à la suite de l'incident du 21 novembre 2006. Seuls les comptes-rendus rédigés par le surveillant principal H.P. et par le surveillant C. lui ont été transmis. Pourtant, selon le lieutenant A.G., il aurait rédigé un compte-rendu professionnel le 23 novembre 2006. Quoi qu'il en soit, aucun des comptes-rendus transmis ne fait état d'un recours aux menottes. Lors de son audition pour déposer plainte à la gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone, le 25 avril 2007, le lieutenant A.G. a indiqué à l'OPJ qu'il avait informé la directrice adjointe par téléphone de sa décision de menotter M. H.E. Ce point n'a pu être confirmé.

La Commission s'interroge également sur les diligences effectuées par M. B.G. lorsqu'il a été informé de l'utilisation de menottes pour maîtriser M. H.E. L'article D.283-3 du Code de procédure pénale lui fait obligation de rendre compte sans délai au directeur régional de l'utilisation d'un moyen de coercition à l'encontre d'un détenu. Or, dans le premier rapport d'enquête adressé à la direction régionale de l'administration pénitentiaire le 24 novembre 2006, le directeur ne fait aucune référence à l'usage de menottes. Et dans le rapport adressé au garde des Sceaux, il n'a mentionné à aucun moment l'utilisation de la coercition à l'encontre de M. H.E.

Concernant les incidents au quartier disciplinaire :

Compte tenu des témoignages contradictoires concernant les incidents qui se seraient déroulés au sein du quartier disciplinaire, des mentions inscrites par le lieutenant A.G. sur le registre du quartier disciplinaire, prescrivant une « ronde impérative à l'œilleton toutes les 10 minutes en raison de l'instabilité du détenu », et de l'absence de toute trace de coups sur le visage de M. H.E., les mentions du certificat médical du 21 novembre 2006 faisant simplement état d'ecchymoses et d'abrasions corporelles compatibles avec des gestes de

² Art. 726 C.proc.pén. : « Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu. »

³ Art. D.283-3 C.proc.pén. : « Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Il appartient au chef d'établissement de demander l'examen du détenu par un médecin. Il est mis fin à la contrainte si ce dernier constate qu'elle est incompatible avec l'état de santé du détenu. Il doit en être rendu compte sans délai au directeur régional. »

maîtrise de la personne d'un détenu qui se débat, la Commission ne constate aucun usage disproportionné ou illégitime de la force.

Concernant la tentative de suicide au quartier disciplinaire de Perpignan :

Lors de son audition, M. H.E. a de nouveau indiqué à la Commission qu'il avait fait une tentative de suicide au centre pénitentiaire de Perpignan, tentative qui aurait échoué grâce à l'intervention d'un personnel de surveillance. Lors de ses investigations, aucune information corroborant ces allégations n'a pu être recueillie par la Commission.

Concernant les procédures disciplinaires diligentées contre M. H.E. :

La Commission a constaté certaines incohérences dans les procédures disciplinaires diligentées contre M. H.E.

Ainsi, la décision prise à la suite de l'incident du 21 novembre par la commission de discipline de Perpignan est ainsi motivée : « Compte tenu de l'absence de compte-rendu qui aurait dû être établi par le personnel de la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone et de l'impossibilité de déterminer la réalité de l'agression commise par E., il ne peut être reconnu à son encontre les violences physiques qui lui sont reprochées. Cependant E. reconnaît avoir insulté un membre du personnel de surveillance dans des termes inacceptables. » Mais, de manière totalement contradictoire, le dispositif de la décision reprend la qualification de violences.

De plus, dans deux procédures diligentées les 7 septembre 2005 et 16 mai 2006 à l'encontre de M. H.E., la Commission a constaté l'absence de toute trace d'information du bâtonnier, malgré la demande d'assistance formulée par le détenu.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que le contenu des articles 726 et D.283-3 du Code de procédure pénale, relatif aux conditions d'usage des moyens de coercition, soit rappelé aux chefs d'établissement, ainsi qu'au personnel pénitentiaire.

Elle estime :

- qu'à défaut de pouvoir attendre l'aval du chef d'établissement pour décider de l'utilisation d'un moyen de contrainte, le gradé qui prend une telle décision dictée par l'urgence, doit solliciter, dans les plus brefs délais, l'avis du directeur d'établissement ;
- que toute utilisation d'un moyen de contrainte doit faire l'objet d'un rapport écrit du directeur d'établissement à la direction régionale, précisant la motivation et les modalités d'emploi.

La Commission recommande :

- qu'une visite médicale aux fins d'examen de compatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec le placement au quartier disciplinaire soit requise et intervienne dès le placement de la personne en cellule disciplinaire, ce qui implique une modification des articles D.250-3 ou D.251-4 du Code de procédure pénale ;
- que tout certificat d'incompatibilité établi soit transmis, en même temps que les pièces justifiant de la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires, à l'établissement qui reçoit le détenu en cas de transfèrement de la personne mise en cause, entre la survenance de l'incident et la tenue de la commission de discipline.

Cette obligation de transmission devrait faire l'objet d'instructions adressées très rapidement aux chefs d'établissement.

Elle souhaite à nouveau que soient rappelés aux personnels pénitentiaires concernés l'importance du respect des droits de la défense en matière disciplinaire, ainsi que la clarté de la motivation des décisions disciplinaires, motifs et dispositif devant être cohérents.

Des observations devraient être adressées aux chefs d'établissement, ayant diligentés des procédures disciplinaires à l'encontre de M. H.E, les 16 mai et 23 novembre 2006.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le

10 OCT. 2008



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 30 juin 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. François LIBERTI, ancien député de l'Hérault, concernant les circonstances dans lesquelles le réfrigérateur de M. H E , détenu à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, a été contrôlé le 21 novembre 2006 et sur les conditions du placement préventif de ce dernier au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

Votre Commission souhaite tout d'abord que le contenu des articles du code de procédure pénale *« relatif aux conditions d'usage des moyens de coercition soient rappelés aux chefs d'établissement ainsi qu'au personnel pénitentiaire »*. Elle estime, d'une part, *« qu'à défaut de pouvoir attendre l'aval du chef d'établissement pour décider de l'utilisation d'un moyen de contrainte, le gradé qui prend une telle mesure dictée par l'urgence, doit solliciter, dans les plus brefs délais, l'avis du directeur d'établissement »* et que d'autre part, *« toute utilisation d'un moyen de contrainte doit faire l'objet d'un rapport écrit du directeur d'établissement à la direction régionale, précisant la motivation et les modalités d'emploi »*.

Dans une note en date du 27 février 2007, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (DISP), le directeur de l'administration pénitentiaire a insisté sur *« la nécessité pour « le personnel ayant recouru à l'usage de la force d'en informer immédiatement le chef d'établissement ou son adjoint immédiat »*. Il a également rappelé l'obligation de rédiger un compte-rendu d'incident et il a demandé aux DISP de transmettre *« dans les plus brefs délais à l'administration centrale un rapport détaillé concernant le déroulement de cet incident »*.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

La Commission recommande ensuite *« qu'une visite médicale aux fins d'examen de compatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec le placement au quartier disciplinaire soit requise et intervienne dès le placement de la personne en cellule disciplinaire, ce qui implique une modification des articles D.250-3 et D.251-4 du code de procédure pénale »*.

La mesure que vous préconisez se heurte à une considération pratique qu'une modification réglementaire n'est pas à même de résoudre.

En pratique, chaque entrée d'un détenu en cellule de discipline donne lieu à un signalement immédiat à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA). Le médecin, sur le fondement de cette information, apprécie l'opportunité du moment auquel il se rendra au quartier disciplinaire pour évaluer la compatibilité de l'état général du détenu avec son maintien en cellule de discipline.

Il doit être précisé que si quelques rares établissements -de très grande taille- bénéficient de la présence de jour comme de nuit de la présence d'un médecin, cette configuration ne se retrouve pas dans l'essentiel du parc pénitentiaire français. Ainsi, si la loi du 18 janvier 1994 a effectivement prévu que soient formalisés, au sein d'un protocole local, les engagements réciproques des établissements pénitentiaires et de santé, les chefs d'établissement pénitentiaires ne sont pas en mesure d'imposer à leur partenaire de santé la mise à disposition permanente d'un médecin pour l'établissement.

Dans le cas le plus fréquemment rencontré, celui d'une mise en cellule disciplinaire d'un détenu à l'issue de sa comparution devant la commission de discipline, le problème de la visite du médecin ne se pose pas. Prévisible, puisque découlant de la réunion de l'instance disciplinaire qui se tient selon un rythme prédéterminé, cette occurrence correspond la plupart du temps à des horaires compatibles avec la présence d'un médecin à l'UCSA.

En revanche, la mise en œuvre de la procédure de mise en prévention -par nature imprévisible- peut survenir hors la présence d'un médecin à l'établissement. Le détenu, dans ce cas précis, ne sera examiné qu'au retour du praticien à l'établissement. Le cas échéant, il peut être fait appel à un médecin de ville (le dimanche ou la nuit) mais sans garantie que celui-ci accepte de se déplacer dès lors qu'il ne s'agit pas d'une consultation à proprement parler ni d'une urgence médicale.

Je puis vous assurer cependant qu'en dépit de la difficulté bien réelle relatée ci-dessus, les chefs d'établissement s'attachent à différer le moins longtemps possible la visite des médecins aux détenus dans les quartiers disciplinaires.

Votre Commission demande également que *« tout certificat d'incompatibilité établi soit transmis en même temps que les pièces justifiant de la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires à l'établissement qui reçoit le détenu en cas de transfèrement de la personne mise en cause, entre la survenance de l'incident et la tenue de la commission de discipline »*.

Enfin, la Commission souhaite *« qu'à nouveau soit rappelée aux personnels pénitentiaires concernés l'importance des droits de la défense en matière disciplinaire, ainsi que la clarté de la motivation des décisions disciplinaires, motifs et dispositions devant être cohérents »*.

Ces deux dernières recommandations, qui sont régulièrement évoquées par l'administration centrale à l'occasion de réunions des responsables des unités juridiques au sein des directions interrégionales, seront à nouveau fermement rappelées lors de la prochaine réunion.

Il doit par ailleurs être rappelé que l'administration pénitentiaire s'est engagée dans la rédaction d'une collection de guides « *des pratiques de références opérationnelles* » dont les objets principaux sont l'identification et la diffusion des comportements professionnels attendus des personnels pénitentiaires. Parmi ces guides, véritables supports pédagogiques présents tant à l'école nationale d'administration pénitentiaire que dans les établissements, figure une brochure consacrée à la procédure disciplinaire. La rigueur exigée tout au long du processus disciplinaire -de la rédaction du compte-rendu d'incident à l'exécution de la sanction- constitue l'axe majeur autour duquel est organisé ce guide pratique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI